

ARRETE MINISTERIEL DU 17 JUIN 2014 ARRETANT PROVISOIEMENT QUE LE SITE N° SAR/CH149 DIT « CARREFOUR ALBERT 1^{ER} » À FARCIENNES DOIT ÊTRE RÉAMÉNAGÉ

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 novembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal de la commune de FARCIENNES prise en séance du 6 décembre 2013, demandant la désaffectation du site n° SAR/CH149 dit « Carrefour Albert 1^{er} » à FARCIENNES;

Vu le rapport sur les incidences environnementales de avril 2014 rédigé par l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant que ce site est repris dans la deuxième liste des sites à réaménager non pollués décidée par le Gouvernement Wallon dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert.

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n°SAR/CH149 dit « Carrefour Albert 1^{er} » à FARCIENNES doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/CH149 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à FARCIENNES, 1^{ère} division, section D, à n° 443/03, 450/02, 450K2, 450M2, 450N2, 451D3, 451Y2, 451Z2, 452S, 454M3, 454N3, 454R3, 454T3, 454W3, 456A2, 456B2, 456C2, 456D2, 4547F2, 457G2, 457H2, 467/02C, 476R2 et du non cadastré pour une superficie de septante trois ares trente centiares.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- aux propriétaires, par recommandé postal:
 - Commune de FARCIENNES, rue Grande, 2 à 6240 FARCIENNES ;
 - SNCB HOLDING, rue de France, 85 à 1060 BRUXELLES ;
 - AIT LALLA Kalid, né le 23 novembre 1982 à Charleroi, domicilié rue du Wainage, 105 à 6240 FARCIENNES ;
 - Association OXYJEUNES, Grand-Place, 24 à 6240 FARCIENNES ;
 - Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.), boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;
 - VISCONTI Micheline, née le 9 avril 1935 à Deliceto (Italie), domiciliée rue Sifride Demoulin, 11 à 6240 FARCIENNES ;
 - FURLAN Joséphine, Maria, Giovanna, née le 8 août 1956 à Aiseau, domiciliée rue du Tournesol, 50 à 7033 MONS ;
 - FURLAN Francesco, Paolo, né le 30 avril 1960 à Aiseau, domicilié Grand'Place, 7/0001 à 7140 MORLANWELZ ;
 - FURLAN Flora, Filoména, née le 30 avril 1960 à Aiseau, domiciliée route d'Arlon, 171 à LU-8009 STRASSEN (Luxembourg) (Grand-Duché) ;
 - DANDOUNI Karima, née le 12 février 1976 à Casablanca (Maroc), domiciliée rue Albert 1^{er}, 91 à 6240 FARCIENNES ;
 - SAGIRKAYA Osman, né le 1^{er} juillet 1964 à Gemerek (Turquie), époux de YAGCI Nurgül, née le 30 avril 1963 à Gemerek (Turquie), domicilié rue Paul Pastur, 10 à 6240 FARCIENNES ;
 - YAGCI Nurgül, née le 30 avril 1963 à Gemerek (Turquie), épouse de SAGIRKAYA Osman, né le 1^{er} juillet 1964 à Gemerek (Turquie), domiciliée rue Paul Pastur, 10 à 6240 FARCIENNES ;
 - DELSART Philippe, René, Jean, né le 8 mai 1951 à Dampremy, époux de ODORICO Leda, née le 16 mars 1954 à Jumet, domicilié rue de la Providence, 12 à 6040 CHARLEROI ;
 - ODORICO Leda, née le 16 mars 1954 à Jumet, épouse de Monsieur Delsart Philippe, René, Jean, né le 8 mai 1951 à Dampremy, domiciliée rue de la Providence, 12 à 6040 CHARLEROI ;
 - WAUTHY Monique, Simone, Marie, née le 16 janvier 1952 à Charleroi, domiciliée rue Joseph Wauters, 29 à 6250 AISEAU-PRESLES ;
 - HUBLET Olivier, Jacques, Ghislain, né le 12 octobre 1972 à Charleroi, domicilié rue du Rosaire, 34 à 6041 CHARLEROI ;
 - HUBLET Vinciane, née le 2 janvier 1971 à Charleroi, domiciliée rue du Centre, Flavion 2 à 5620 FLORENNES ;
 - DOURDON Anick, née le 25 avril 1963 à Farciennes, domiciliée rue Albert 1^{er}, 93 à 6240 FARCIENNES ;
 - MANNINO Costas, Antonio, né le 11 avril 1977 à Basse-Sambre, domicilié rue Albert 1^{er}, 93 à 6240 FARCIENNES ;

- Société FARIMMO, Place Albert 1^{er}, 114 à 6240 FARCIENNES ;
- CEKICI Fatih, né le 07 juin 1977 à Süngürlü (Turquie), époux de SOYLER Emine, née le 20 septembre 1977 à Charleroi, domicilié rue du Wairchat, 65 à 6240 FARCIENNES ;
- SOYLER Emine, née le 20 septembre 1977 à Charleroi, épouse de CEKICI Fatih, né le 07 juin 1977 à Süngürlü (Turquie), domiciliée rue du Wairchat, 65 à 6240 FARCIENNES ;
- LEDENT Claude, Adrien, Raymond, Ghislain, né le 12 décembre 1935 à FARCIENNES, domicilié rue Albert 1^{er}, 95 à 6240 FARCIENNES ;
- YAHIAOUI Miloud, né le 29 avril 1972 à Benfreha (Algérie), domicilié rue Albert 1^{er}, 99 à 6240 FARCIENNES ;
- Société RENO TRUCK, rue Albert 1^{er}, 105 à 6240 FARCIENNES ;
- BAULIN Florent, Denis, né le 25 mai 1936 à Pironchamps, époux de BINON Nicole, Irma, Ghislaine, née le 17 février 1939 à Farciennes, domicilié rue Paul Pastur, 12 à 6240 FARCIENNES ;
- BINON Nicole, Irma, Ghislaine, née le 17 février 1939 à Farciennes, épouse de BAULIN Florent, Denis, né le 25 mai 1936 à Pironchamps, domiciliée rue Paul Pastur, 12 à 6240 FARCIENNES ;
- Région wallonne DG01, Direction des routes et bâtiments, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

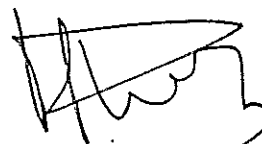
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

17 JUIN 2014



Philippe HENRY